



LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Centre de Gestion de l'Aisne

- loi n° 84-53 du 26.01.1984

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires territoriaux sont énumérées par l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce texte classe l'échelle des sanctions disciplinaires en 4 groupes (*sans qu'il soit toutefois nécessaire de prononcer les sanctions les moins sévères avant d'envisager de prendre une sanction plus sévère*). Le Conseil de Discipline et, le cas échéant et selon le cas d'espèce le juge, prennent généralement en compte l'existence ou non de sanctions antérieures.

1^{er} GROUPE - sans consultation préalable du conseil de discipline

L'avertissement	Ce sont de simples observations, formulées par écrit, qui ne comportent pas de mention au dossier de l'agent. En pratique, cette décision prendra la forme d'une lettre adressée à l'intéressé. Cette sanction n'a aucune incidence sur la situation administrative du fonctionnaire.
Le blâme	Il s'agit d'observations présentant un caractère plus grave que celles prononcées par l'avertissement. Le blâme doit faire l'objet d'un arrêté individuel, qui sera inscrit au dossier administratif de l'agent. Comme l'avertissement, le blâme n'influe pas sur le déroulement de carrière.
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	Cette sanction a pour effet d'écarter le fonctionnaire de l'exercice de ses fonctions et d'entraîner la suppression de la rémunération (<i>traitement et indemnités</i>) pendant la durée correspondante. Durant cette période d'exclusion, le fonctionnaire perd non seulement ses droits à l'avancement (<i>elle n'est prise en compte ni pour l'avancement de grade, ni pour l'avancement d'échelon</i>) mais aussi à la retraite. Il convient de la déduire également pour l'ouverture des droits au congé annuel. Aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire puisse obtenir un revenu de remplacement. Il ne peut pas prétendre à une indemnité au titre de l'assurance chômage.

2^{ème} GROUPE - consultation préalable du conseil de discipline obligatoire ^x

La radiation du tableau d'avancement	<p>Cette sanction prive l'agent d'une possibilité d'avancement mais pas d'un avancement acquis, Elle n'a d'effet que sur l'année pour lequel le tableau a été établi.</p> <p>La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée en complément d'une sanction du 2^{ème} ou 3^{ème} groupe.</p>
L'abaissement d'échelon	<p>Cette sanction, qui a pour effet de classer le fonctionnaire concerné à un échelon immédiatement inférieur à celui auquel il était parvenu, entraîne de ce fait une diminution de sa rémunération et un retard dans son avancement (<i>conséquence sur l'avancement de grade lorsque celui-ci est lié à l'obligation d'avoir atteint un échelon déterminé</i>).</p> <p>Lors du reclassement dans le nouvel échelon inférieur, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent est conservée.</p>
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	<p>Cette sanction produit les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions du 1^{er} groupe, mais sur une période plus longue.</p>

3^{ème} GROUPE - consultation préalable du conseil de discipline obligatoire ^x

La rétrogradation	<p>Cette sanction entraîne le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à celui qu'il détenait antérieurement. Le fonctionnaire sera classé à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent.</p>
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	<p>Cette sanction produit les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions du 1^{er} ou 2^{ème} groupe, mais sur une période plus longue.</p>

4^{ème} GROUPE - consultation préalable du conseil de discipline obligatoire ^x

La mise à la retraite d'office	<p>Cette sanction entraîne la radiation définitive des cadres, mais elle permet la conservation des droits à pension, étant précisé que le fonctionnaire ne sera admis au bénéfice de sa pension de retraite qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.</p> <p>Elle ne peut être prononcée que si le fonctionnaire justifie de la condition des 2 années de services effectifs valables pour la retraite même si l'intéressé n'a pas atteint l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension qui est alors différée.</p>
La révocation	<p>C'est la sanction la plus grave. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Le fonctionnaire révoqué peut être admis au bénéfice des allocations de chômage dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p>

^x voir fiche "le conseil de discipline"